

## **Approche rapide de la responsabilité de l'Etat**

### **Pour délais déraisonnables**

#### **En matière civile**

Mes Chers Confrères,

Je vous prie de trouver ci-dessous une rapide analyse de quelques décisions de jurisprudence relatives aux délais déraisonnables en matière civile générale en 1<sup>ère</sup> instance et en appel (tout contentieux confondus y compris en matière de taxation d'honoraires).

Il ne se s'agit ni d'une revue exhaustive de jurisprudence, ni du guide des modalités pratiques pour assigner (qui est un autre document) mais d'un outil pour vous aider à appréhender la question des délais déraisonnables en matière sociale et les enjeux concrets des procédures à venir.

Les décisions analysées ont été sélectionnées de manière large, de façon à avoir une idée de la pratique des Tribunaux dans ce type de contentieux.

En raison de la localisation de l'Agent judiciaire de l'Etat (à Paris, 13<sup>ème</sup> arrondissement), la plupart des décisions sont rendues par le TGI ou la CA de PARIS.

Néanmoins, il est possible d'assigner ailleurs, en fonction du lieu du dommage (lieu de la procédure).

Chaque décision (consultable sur doctrine, y compris pour les non-inscrits en cliquant en bas à droite de la page d'accueil sur la phrase « *consulter la page sans compte* ») est présentée de manière identique :

- Un hyper-résumé de la procédure ;
- Des extraits de la décision. Les citations sont parfois raccourcies mais leur sens n'est jamais altéré ;
- L'indication des montants obtenus ;
- L'apport de la décision.

Afin de vous gagner du temps de lecture, les conclusions tirées de cette analyse sommaire sont présentées avant les décisions.

Un extrait de DALLOZ actualité vous est également joint ainsi qu'un jugement rendu en matière de contestation d'honoraires pendant devant la Cour d'appel.

Vous souhaitant une bonne lecture,

Vos biens dévoués,

**Maîtres Jennifer DALVIN, Clotilde COURATIER et Marc-Antoine AIMARD,  
Avocats au Barreau de PARIS**

## LES CONCLUSIONS

Les principales conclusions que l'on peut tirer de cette courte revue de jurisprudence sont les suivantes :

- Le caractère déraisonnable des délais s'apprécie en fonction de la complexité du dossier, en tenant compte de chaque et de l'attitude procédurale du demandeur, contrairement à la matière prud'homale, le délai s'apprécie dans la globalité de la procédure.
- Étant précisé qu'en cas de procédure de référé précédant la procédure au fond la jurisprudence considère qu'il s'agit de deux procédures différentes et non d'une seule procédure.
- En règle générale, peuvent constituer un délai déraisonnable les délais suivants :
  - **Près de 2 ans entre la délivrance de l'assignation et le prononcé du jugement** si la complexité de l'affaire et l'attitude procédurale des parties ne le justifient pas ;
  - **+ de 6 mois entre la déclaration d'appel et l'audiencement** du dossier en cas de contestation d'honoraires pour un avocat ;
  - **+ de 3 mois entre l'audience de plaidoirie et le prononcé du délibéré ;**
- Le sens de la décision finale (débouté ou condamné) n'influe pas sur l'existence d'un délai déraisonnable.
- Les procédures pour non-respect des délais raisonnables peuvent être entamées **même si l'affaire est encore en cours devant la CA**. Cependant, dans un tel cas, il n'est pas possible de faire état des délais pour les événements procéduraux à venir.
- Où que les affaires soient jugées, il est raisonnable d'espérer un préjudice moral de 150/200 euros par mois de retard et 600/700 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Hors décision spécifiant les calendriers de procédure, les dates de communication d'écritures et pièces importent peu. **C'est donc uniquement les délais d'audience qui comptent et non le comportement des parties si celui-ci n'influe pas sur lesdits délais.**

- La plupart des décisions reprennent cette argumentation :

*« Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.*

*La faute lourde est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'incapacité du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.*

*Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement. »*

Il n'est donc pas nécessaire de justifier d'un préjudice spécifique.

## LES DECISIONS

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 3 septembre 2014**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2014/FR936028B210431ABDC4BC>

### Procédure :

Saisine TGI : Octobre 2006

Décision : 18 décembre 2008 avec réouverture des débats audience du 15 mai 2009

Décision : 15 avril 2011

### Décision :

*« En revanche si les délais de procédure devant le premier juge du fond jusqu'à la réouverture des débats ne peuvent être reprochés au service public de la justice, ces délais ont été inutilement rallongés du fait du courrier émanant du président de cette juridiction considérant qu'il n'y avait plus lieu à réouverture des débats {...}*

*Dans ces conditions, les délais de procédure devant le premier juge à compter de la réouverture des débats de près de deux années sont déraisonnables alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'une indemnisation de leurs préjudices subis par ricochet, ni les conditions du déroulement de la procédure ne peuvent les expliquer.*

*Le déni de justice est dès lors caractérisé »*

➔ Préjudice moral : 1.500 euros par demandeurs

➔ Art. 700 du CPC :

### Apport de la décision :

Délai de 2 ans entre la réouverture des débats et la décision est déraisonnable.

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 8 mars 2006, n° 04/15414**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2006/FR1C5EE775132708A30433>

### Procédure :

Saisine TGI Nice : 22 avril 1986

Jugement ordonnant une expertise : avril 1988

Jugement : novembre 1998

Appel CA : 18 décembre 1998

Arrêt : 2 avril 2003.

### Extraits de la décision :

« une analyse des étapes de la procédure conduit en effet à constater que **deux ans se sont écoulés entre l'introduction de la demande devant le tribunal et la décision rendue par celui-ci ordonnant une expertise** ; que **le prononcé du jugement dont le délibéré initial de 4 mois a été prorogé de 2 mois supplémentaires n'est intervenu que 14 mois après le rétablissement de l'affaire au rôle du tribunal et de la reprise de l'instance** ; qu'ensuite de **l'appel interjeté le 18 décembre 1998 par chacune des parties, la cour d'appel d'Aix en Provence ne s'est prononcée que le 2 avril 2003 soit 4 ans et 4 mois plus tard.**

L'accumulation de ces retards, en rien imputables au demandeur quand bien même celui-ci n'a conclu en appel que le 16 avril 1999 mais alors que la cour n'a ordonné la jonction des deux appels que le 25 septembre 2002 révèle à l'évidence un fonctionnement défectueux du service de la justice {...}

Son préjudice économique est tout aussi établi dès lors que la cour d'appel l'a condamné à payer à Mme A une somme d'argent assortie des intérêts au taux légal courant à compter du jour de l'assignation. »

« Il est équitable d'allouer à M. X la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. »

- ➔ Préjudice moral et matériel : 12.000 euros
- ➔ 2000 euros d'art. 700 CPC

Apport de la décision :

Délai de 14 mois pour un délibéré délai excessif

Délai de 4 ans et 4 mois pour appel, délai excessif

Le succombant peut aussi solliciter l'indemnisation de son préjudice moral

Le préjudice matériel constitué par les intérêts au taux légal à compter de l'assignation est inclus dans le préjudice

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 12 juillet 2006, n° 05/10240**

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/TGI/Paris/2006/FRE14AE08AA33EB9635248>

Procédure :

Cour d'appel JEX : 19 juin 2003

Audiencement : 4 mai 2004

Arrêt : 31 août 2005

Décision :

« Tout justiciable étant légitimement fondé à voir son affaire jugée dans un délai raisonnable, la responsabilité de l'état, au demeurant non contestée par l'agent judiciaire du trésor, se trouve en l'espèce incontestablement engagée... **en raison du délai anormalement long mis par la cour d'appel de Grenoble (15 mois) pour rendre son arrêt liquidant une astreinte prononcée** » »

- Préjudice moral : 3000 euros
- Art. 700 du CPC : 2000 euros

Apport de la décision :

Délai de 15 mois pour rendre une décision déraisonnable

- **Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre 1re section, 12 octobre 2005, n° 04/13536**

*« En maintenant ses délibérés de façon manifestement non raisonnable – plus d'un an en 2001/2002 et plus de 4 mois en 2003/2004 – la cour a commis un déni de justice que la SARL est fondée à voir indemniser à la somme de 20.000,00 € comprenant son préjudice moral et son préjudice matériel »*

- Préjudice moral : 20.000,00 €
- Art. 700 du CPC : 3000€

Apport de la décision :

La jurisprudence semble plus généreuse en cas de retard de délibéré qu'au regard d'une procédure globale

- **Jugement du Tribunal Judiciaire de PARIS du 10 février 2020 N° RG 19/04964**

**Les faits :**

Dans le cadre d'un litige en taxation d'honoraires, il est fait appel d'une décision du Bâtonnier de PARIS du 3 février 2017.

Le calendrier de procédure est fixé par la Cour d'appel de PARIS en mars 2018 et l'audience pour plaidoiries doit se tenir le 17 septembre 2018.

Les parties sollicitent cependant le renvoi pour échanger d'autres pièces et écritures. L'audience de plaidoiries est finalement fixée le 18 décembre 2018.

Le délibéré est rendu le 19 février 2019.

**Les demandes et argumentations :**

Le demandeur sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il argue de ce que seul un délai de 4 mois est raisonnable en appel et de ce que l'affaire porte sur des moyens de subsistances.

L'AJE conclut au débouté.

L'AJE soutient que seul le dépassement d'un délai raisonnable de douze mois est susceptible d'exposer la responsabilité de l'Etat. Or, en raison des dates de

communication de pièces, l'affaire n'était pas en état d'être jugée avant le 17 septembre 2018. Dès lors il n'y aurait pas eu de délais déraisonnables au vu des dates de renvoi et de délibéré.

**Le jugement :**

Pour le Tribunal judiciaire, les parties ont contribué au renvoi et le délai de 3 mois supplémentaires à ce titre ne peut être reproché à l'Etat. Cependant, les parties ont attendu la fixation du calendrier de procédure pendant 1 an. Un tel délai est manifestement excessif.

Il indique cependant que l'enjeu du litige ne portait que sur 4 300 euros et qu'aucune preuve de préjudice matériel n'est rapporté.

Aussi, le Tribunal condamne l'Etat à verser la somme de 1 800 euros à titre de préjudice moral (pour 12 mois, soit 150 euros par mois), outre 900 euros au titre de l'article 700 du CPC, le tout assorti de l'exécution provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**JUDICIAIRE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG 19/04964 - N° Portalis 352J-W-B7D-CPWRI

Me 

vestiaire : #A0257

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du  
drt

N° RG : 19/04964

N° Portalis :  
352J-W-B7D-CPWRI

N° MINUTE : 4

Assignation du :  
11 Avril 2019

**JUGEMENT  
rendu le 10 Février 2020**

PAIEMENT

**DEMANDERESSE**

[REDACTED] représentée par [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

représentée par [REDACTED] A, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire [REDACTED]

**DÉFENDEUR**

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet - Télédoc 353

75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Alexandre DE JORNA, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #C0744

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Florence LIFCHITZ, Première Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

10 février 2020

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge  
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge  
Assesseurs

assistés de Fanny ACHIGAR, Greffière lors des débats

### DÉBATS

A l'audience du 20 Janvier 2020 tenue en audience publique devant Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

### JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Fanny ACHIGAR, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### EXPOSE DU LITIGE

Entre le 3 février et le 3 mars 2017, [REDACTED] a interjeté appel de la décision rendue le 3 février par le bâtonnier de Paris à la requête de la [REDACTED] s, avocat, fixant les honoraires de cette dernière à 4.374,98 euros.

L'audience devant la cour d'appel de Paris est intervenue le 18 décembre 2018 et le délibéré, le 19 février 2019.

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier signifié le 11 avril 2019, la [REDACTED] Avocats a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 1er octobre 2019, la [REDACTED] Avocats sollicite, sous bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts et celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, le tout assorti de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient que l'Etat engage sa responsabilité sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire pour déni de justice, eu égard à la durée déraisonnable de la procédure d'appel litigieuse, exclusivement imputable au service public de la justice, et non à la complexité de l'affaire ni au comportement des parties ; qu'un délai de quatre mois serait raisonnable en la matière ; que ce retard lui cause un préjudice moral, du fait de la tension liée à l'attente de l'audience et de la décision d'appel, et ce alors qu'il est question des moyens de subsistance de l'avocat, outre un préjudice matériel, en raison des frais exposés pour sa défense.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 16 novembre 2019, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de débouter l' [REDACTED] D. Avocats de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, il soutient qu'en la matière, seul un dépassement d'un délai raisonnable de douze mois est susceptible d'exposer la responsabilité de l'Etat, eu égard au délai de huit mois imparti au bâtonnier en première instance ; qu'en l'espèce, il ressort des dates de communication de leurs conclusions et pièces par les parties que l'affaire n'était pas en état d'être jugée avant le 17 septembre 2018 ; que l'audience s'est tenue le 18 décembre 2018, et le délibéré est intervenu le 19 février 2019, dans des délais raisonnables après cette date ; que le préjudice moral doit reposer sur des éléments concrets qui en l'espèce font défaut ; que le préjudice matériel est sans lien de causalité avec la durée de la procédure d'appel.

Par avis notifié le 10 décembre 2019, le ministère public estime que l'appréciation du déni de justice doit tenir compte du comportement des parties qui, en l'espèce, ont largement contribué à l'allongement de la durée de la procédure d'appel litigieuse, et que les délais imposés par les textes en première instance n'ont pas vocation à régir l'appel.

La clôture de la mise en état a été fixée au 17 décembre 2019 par ordonnance du même jour.

A l'audience du 20 janvier 2020, l'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2020, date de la présente décision.

## **MOTIFS**

### ***Sur les demandes principales***

Aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle

de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement. Le seul non respect d'un délai légal n'est pas suffisant pour caractériser un déni justice mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, il y a lieu d'évaluer le caractère excessif de la procédure d'appel litigieuse, qui seule est critiquée.

A cet égard, il est constant qu'un délai de 21 mois a séparé la déclaration d'appel litigieuse du 3 mars 2017 de l'audience d'appel du 18 décembre 2018.

Sur ce délai, il y a lieu de retenir que les parties, qui ont suscité un renvoi à l'audience du 18 septembre 2018 à défaut d'avoir conclu dans les délais impartis, ont contribué, à hauteur de 3 mois, à la durée de la procédure, jusqu'à l'audience de renvoi du 18 décembre 2018.

L'agent judiciaire de l'Etat, à qui incombe sur ce point la charge de la preuve, ne démontre pas que les parties ont davantage retardé l'audiencement de l'affaire, dans la mesure où il n'est pas illégitime, pour ces dernières, d'avoir attendu le calendrier de procédure - en mars 2018 - pour échanger leurs pièces et conclusions.

En conséquence, il y a lieu de retenir la responsabilité de l'Etat pour un délai excessif global de 12 mois.

S'agissant du préjudice, la demande formée au titre du préjudice matériel n'est pas fondée, dans la mesure où il n'est pas démontré que la situation financière du demandeur a été compromise par la durée de la procédure d'appel litigieuse, outre que la somme en jeu était limitée à 4.300 euros environ.

La demande formée au titre du préjudice moral est en revanche justifiée en son principe, dès lors qu'un procès est nécessairement source d'une inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire ; le préjudice moral de la demanderesse sera en conséquence entièrement réparé par l'allocation de la somme de 1.800 euros.

*Sur les demandes accessoires*

En raison de l'ancienneté des faits, l'exécution provisoire – compatible avec la nature de l'affaire – sera ordonnée, par application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

D'autre part, l'agent judiciaire de l'Etat, partie perdante, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, avec bénéfice du droit prévu par l'article 699 du même code, ainsi qu'à payer à la ██████████ Avocats une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens fixée, en équité, à 900 euros.

**PAR CES MOTIFS**

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à la ██████████ Avocats la somme de 1.800 euros (mille huit cents euros) de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Déboute la ██████████ Avocats du surplus de ses demandes indemnitaires ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à la ██████████ Avocats la somme de 900 euros (neuf cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

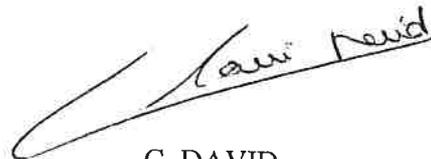
Fait et jugé à Paris le 10 Février 2020

Le Greffier



F. ACHIGAR

Le Président



C. DAVID

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : **S.E.L.A.S. DADI AVOCATS**

Défenderesses : **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe du Tribunal judiciaire de Paris

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires



6 ème page et dernière